

Maisons-Alfort, le 28 juillet 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du
décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits
et substances destinés à l'alimentation animale**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 9 mai 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 mai 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le projet d'arrêté prend en compte les dispositions de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission. La transposition de cette directive, par voie de décret, est en cours.

Le projet d'arrêté modifie en conséquence l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Le projet examiné est une version complétée du projet sur lequel l'Afssa s'est déjà prononcée favorablement dans son avis du 14 février 2003 (dispositions reprises dans les articles 1^{er}, 2, 6 et 7 du présent projet).

Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté explicitent le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ils interdisent l'utilisation dans les aliments composés pour animaux :

- des huiles alimentaires usagées, ayant servi à la préparation de denrées alimentaires, quel qu'en soit l'établissement de provenance (article 3 du projet remplaçant le point 7 de l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989) ;
- des déchets de cuisine et de table (article 3 du projet ajoutant un point 9 à l'article 11-1 de l'arrêté du 16 mars 1989). Toutefois, par dérogation, ces déchets de cuisine et de table, à l'exclusion de ceux issus de transports internationaux, peuvent être destinés à l'alimentation des chiens d'élevages ou de meutes reconnus.

L'article 5 du projet d'arrêté ajoute un article 13bis à l'arrêté du 16 mars 1989. Cet article permet de réunir dans le titre VII de l'arrêté les mentions d'étiquetage particulières pour des aliments dont l'emploi est interdit dans l'alimentation de certains animaux. Il précise comment doit être complétée la dénomination des aliments composés destinés aux animaux familiers.

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Martin HIRSCH